

N° 5366⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- a) **modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**
- b) **modifiant la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs**
- c) **modifiant la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules**

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

DEPECHE DU MINISTRE DES TRANSPORTS A LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

(15.5.2007)

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli l'amendement gouvernemental du projet de loi modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Je vous prie de trouver ci-joint en 42 exemplaires pour le Conseil d'Etat et en 15 exemplaires pour la Chambre des Députés l'amendement approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 11 mai 2007.

Vous m'obligeriez en soumettant ce dossier au Conseil d'Etat et en adressant copie à la Chambre des Députés en vue d'en informer la Commission des Transports.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Ministre des Transports,

Lucien LUX

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Le Gouvernement souhaite apporter un amendement au point 4 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ayant pour objet qu'un avertissement taxé peut être décerné par la Police grand-ducale dans les cas où une personne aura conduit un véhicule ou un animal avec un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 0,5 g par litre de sang et inférieur à 0,8 g par litre de sang. L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire si le contrevenant souhaite se soumettre à titre de preuve contraire à une prise de sang.

Par cette modification, le Gouvernement souhaite assurer qu'une alcoolémie comprise entre 0,5 g et 0,8 g par litre de sang sera sanctionnée comme contravention grave. Le retrait de 2 points dans le cadre du permis à points est également couvert par le point 9 du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi précitée qui dispose que „le fait de commettre comme conducteur ou propriétaire d'un véhicule ou d'un animal une des contraventions graves prévues à l'article 12“ donne lieu à une réduction de 2 points. Par ailleurs, il est prévu de percevoir sur place en cas d'un avertissement taxé une amende de 145 euros.

Amendement

Le point 4 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 est remplacé par le texte suivant:

„Sera punie d'une amende de 25 à 500 euros, toute personne qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, aura conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré. L'infraction en question est considérée comme contravention grave.

Dans le cas où il s'avère que la personne a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 0,8 g d'alcool par litre de sang ou 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré, les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale peuvent décerner un avertissement taxé. L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant consente à renoncer à son droit de demander à titre de preuve contraire à être soumis à une prise de sang.“